



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.750/4
du 30 juin 2025

sur

une proposition de décret de la Région wallonne
‘modifiant les articles L1123-1, L22123-3, L2212-39
et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de
la décentralisation afin de renforcer la parité au sein
des collègues communaux et provinciaux
et les amendements n^{os} 1 à 4’

Le 16 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours sur une proposition de décret 'modifiant les articles L1123-1, L22123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de renforcer la parité au sein des collègues communaux et provinciaux', déposée par M. HAZÉE, Mmes , CREMASCO, TELLIER et M. MOCKEL (*Doc. parl.*, Parl. w., 2024-2025 n° 182/001) et les amendements n^{os} 1 à 4, déposés par M. LEFÈBVRE, Mme HANUS et M. CRAMPONT.

La proposition et les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 30 juin 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juin 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

Dans la phrase liminaire d'un article modificatif, il y a lieu de mentionner l'historique des modifications encore en vigueur que la disposition concernée a subies¹.

Par conséquent, la phrase liminaire de l'article 1^{er} mentionnera que l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été modifié par le décret du 26 avril 2012, le décret du 18 avril 2013 et le décret du 7 septembre 2017.

Les phrases liminaires des articles 2, 3 et 4, ainsi que des dispositions proposées par les amendements 1 à 4, seront complétées à la lumière du même principe.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

[‡] S'agissant d'une proposition de décret et d'amendements, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 113.